



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 582/DDPP/14
portant autorisation d'exploiter une carrière

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 22 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 autorisant la SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de PERIGNEUX au lieu-dit « Les Rochains » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 autorisant la Société FOREZIENNE D'ENTREPRISES à exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de PERIGNEUX au lieu-dit « Les Rochains » en lieu et place de SNC BEUGNET TRAVAUX DU FOREZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 autorisant la Société FOREZIENNE D'ENTREPRISES à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de PERIGNEUX au lieu-dit « Les Rochains » pendant une durée d'un an à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 autorisant la Société FOREZIENNE D'ENTREPRISES à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de PERIGNEUX au lieu-dit « Les Rochains » jusqu'au 30 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- VU la demande et les pièces jointes reçues le 8 octobre 2013 par la Société FOREZIENNE D'ENTREPRISES dont le siège social est situé 7 et 9 rue Grangeneuve – BP48 – 42002 SAINT-ETIENNE cedex 1, représentée par Monsieur Jean-Philippe RIA, Directeur, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre son exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PERIGNEUX au lieu-dit « Les Rochains » ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 11 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 portant mise à l'enquête publique du 17 février jusqu'au 17 mars 2014 inclus de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article L 512-2 et des articles R 512-14 et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU les avis émis par :
- Les conseils municipaux de :

Chambles (délibération du 10 mars 2014)
 Saint Marcellin en Forez (délibération du 13 février 2014)
 Saint Maurice en Gourgois (délibération du 26 février 2014)
 Saint Just Saint Rambert (délibération du 20 février 2014)

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 28 janvier 2014

M. le Directeur de l'INAO le 13 janvier 2014

M. le Directeur Départemental des Territoires, le 10 janvier 2014 ;

VU le mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique établi par l'exploitant le 2 avril 2014 ;

VU le rapport de Madame le Commissaire Enquêteur transmis le 15 avril 2014 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes en date du 7 novembre 2014 ;

VU les arrêtés des 7 juillet et 15 décembre 2014 portant sursis à statuer ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières - en date du 25 novembre 2014 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société FOREZIENNE D'ENTREPRISES dont le siège social est situé 7 et 9 rue Grangeneuve – BP48 – 42002 SAINT-ETIENNE cedex 1 représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches dures portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Superficie (m ²)	Occupation du sol
E	Zone des installations techniques		
	1141	80	Installations techniques
	1142	1405	
	1259	2016	
	Renouvellement zone carrière		
	1139	67400	Bois - carrière
	1257	2410	carrière
	Extension zone carrière		
	1258	4060	Bois
	1157	8938	Bois
	1299	1820	Bois

Le périmètre d'autorisation comprend la zone d'extraction, la zone des installations de traitement des matériaux et les aires de stockage et de chargement.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des activités	Volume des activités	Numéro de la rubrique	A, D ou NC
Exploitation d'une carrière de roches dures (renouvellement et extension en surface)	Superficie totale : 88 129 m² Rythme d'exploitation : Maxi 150 000 t/an Moyen 120 000 t/an	2510.1	A
Installation de criblage et concassage de matériaux	Puissance installée : 1010 kW	2515.1	A
Station de transit de matériaux minéraux	Superficie de l'aire de transit : 9800 m³	2517.3	D

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 février 1998 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 4 : Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 6 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

	Montant des garanties financières
Phase quinquennale n°1 (0 à 5 ans) – 2014 à 2019	131 533 € TTC
Phase quinquennale n°2 (5 à 10 ans) – 2019 à 2024	113 855 € TTC
Phase quinquennale n°3 (10 à 15 ans) – 2024 à 2029	96 093 € TTC
Phase quinquennale n°4 (15 à 20 ans) – 2029 à 2034	138 692 € TTC
Phase quinquennale n°5 (20 à 25 ans) – 2034 à 2039	153 399 € TTC
Phase quinquennale n°6 (25 à 30 ans) – à partir de 2039 et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	149 534 € TTC

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les plans relatifs à l'évolution de l'exploitation et du réaménagement sont annexés au présent arrêté (cf. plans des garanties financières - phases 1 à 6). A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 700,4)^x (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA_n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Article 7 : Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 17 du présent arrêté ;

- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Article 8 : Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

Article 9 : Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance du Préfet de la Loire .

Article 10 : Direction technique des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale de la Loire) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société FOREZIENNE D'ENTREPRISES est réputé être chargé personnellement de cette direction.

Article 11 : Documents tenus à disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 12 : Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de la Loire. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 14 : Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 16 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
3. Le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 17 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 18 : Dispositions préliminaires

18.1 - Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 - Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale de la Loire).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

18.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

18.4 - Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17, 18 et 19.

Article 19 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 20 : Phasage

Le phasage d'exploitation (cf. plan de phasage détaillé) doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Loire.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Article 21 : Déboisement-Défrichage et Décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage, le déboisement et le défrichage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant du 1^{er} octobre au 15 décembre.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par dessus, avant leur remise en place définitive.

Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

Les matériaux de découverte sont estimés à un volume d'environ 23 000 m³ ; ils sont utilisés prioritairement pour les opérations de réaménagement.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables, soit en fond de fouille ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Prioritairement, les terres végétales et stériles sont utilisés en premier lieu, pour la constitution de merlons paysagers sur les secteurs exploités exposés à la vue depuis les sentiers et voies environnantes, puis remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et en dernier lieu stockés sous forme de merlons.

Article 22 : Limite des excavations et protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 23 : Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

23.1 Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 555 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation et à 8 mètres dans le cadre de la remise en état.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

23.2 Station de transit

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

23.3 Stockage des déchets et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 24 : Production

La production annuelle est fixée à **150 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 120 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 25 : Période de fonctionnement

L'activité se déroule en 2 postes, de 7h30 à 17h30 (exceptionnellement de 6h à 21h), en dehors des dimanches et jours fériés. Les activités les plus bruyantes (engins de foration, engins d'extraction et installations de traitement des matériaux) ne peuvent fonctionner que sur la plage horaire 7h30 – 17h30.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 26 : Plan de réaménagement du site

26.1 Travaux de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitation progresse du haut vers le bas et d'est en ouest, en effectuant un réaménagement coordonné.

La remise en état vise à aménager les fronts en lien avec le milieu environnant pour une vocation écologique.

Le carreau sera remblayé à l'ouest avec des stériles de l'exploitation pour former une plateforme et présentera une zone humide à l'ouest.

La plateforme technique située sur les parcelles 1141, 1142 et 1259 sera réaménagée (ensemencement, plantations).

Le site est réaménagé conformément aux plans annexés au présent arrêté : « Plan d'état final réaménagé », « Plan d'aménagement et requalification du site » et « Profils de principe du projet réaménagé ».

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

26.2 Echancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en annexe : « Garanties financières – phases 1 à 6 » et « Evolution de la remise en état ». Le phasage général est repris dans le tableau ci-après :

	Exploitation	Remise en état
Phase 1 (2015 à 2020)	Poursuite de la carrière actuelle par le sommet par phases descendantes au nord-est depuis la cote 675 NGF. Formation de 2 fronts de 15 m Formation de 2 plateformes à 660 et à 645 m NGF.	Remise en état coordonnée des 2 premiers fronts
Phase 2 (2020 à 2025)	Poursuite de l'extraction avec création d'une plateforme à 630 m NGF	Remise en état entre les cotes 630 et 645 m NGF (partie Est)
Phase 3 (2025 à 2030)	Finalisation du front situé à 630 m NGF Création de la plateforme à 615 m NGF	Remise en état entre les cotes 615 et 630 m NGF (partie Est)
Phase 4 (2030 à 2035)	Finalisation du front situé à 615 m NGF Création de la plateforme à 600 m NGF Début d'exploitation sur la zone Nord-ouest (extension) : exploitation de l'est vers l'ouest de tous les fronts créés (entre les cotes 600 et 660 m NGF)	Remise en état de la totalité des fronts au-dessus de la cote 600 m NGF
Phase 5 (2035 à 2040)	Poursuite de l'extraction par phases descendantes sur toute la largeur de la carrière : création de 2 plateformes à 585 et 570 m NGF	Remise en état du front entre les cotes 585 et 600 m NGF
Phase 6 (2040 à 2045)	Finalisation de l'extraction sur les 2 derniers fronts entre les cotes 555 et 585 m NGF	Remise en état globale du site en fin d'exploitation

Article 27 : Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande (étude d'impact et étude paysagère du dossier de demande) et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins de décantation
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation
- la mise en sécurité de l'ensemble du site
- les plantations et la végétalisation
- la création de mares et autres éléments du paysage.
- le remblaiement sans apports extérieurs de déchets inertes,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Tout remblayage avec des apports extérieurs de déchets inertes est interdit.

Les stériles et les matériaux de découverte seront prioritairement utilisés pour les opérations de réaménagement.

Article 28 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

Article 29 : Cessation d'activité partielle et définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines ; etc.)
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- si remise en état agricole : l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- le cas échéant, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 30 : Dispositions générales – Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 31 : Prélèvements, analyses et contrôles

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 32 : Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 33 : Pollution des sols et des eaux

33.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement des engins de chantiers sur chenilles est réalisé à partir d'un engin ravitailleur équipé d'un pistolet anti-débordement et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres,

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes sont également équipées de cuvettes de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche.

Les engins à pneus travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.2- Prélèvement d'eau

Les besoins en eau des installations de traitement de matériaux sont couverts par des apports en eau de ruissellement collectées sur le carreau de la carrière, et complétés par des apports extérieurs (site non desservi par le réseau d'eau public).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

33.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

33.3.1 – Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement sont récupérées sur le carreau de la carrière dans des bassins permettant leur stockage et leur utilisation pour les besoins de l'installation.

Le volume global de rétention à maintenir sur la carrière respecte les données du tableau suivant :

	Volume de rétention minimal
Dès le début de la phase 1	1100 m ³
A partir de la phase 4	1400 m ³
A partir de la phase 6	880 m ³

Le « trop-plein » rejeté dans le milieu naturel (l'Ecolèze) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un contrôle tous les ans de la qualité des rejets sera réalisé à la charge de l'exploitant, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- ph,
- MEST,
- DCO,
- Hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Un contrôle des IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) de la rivière « l'Ecolèze » est réalisé en amont et en aval du rejet de la carrière dans l'année qui suit la signature du présent arrêté. Un tel contrôle est renouvelé tous les 5 ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.3.2 Eaux de procédés des installations

Le procédé industriel n'est pas générateur d'eaux usées.

33.3.3 Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : Pollution atmosphérique – Poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 33 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

34.1 - Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattement des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

34.2 – Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant peut notamment mettre en œuvre les mesures suivantes:

- stabilisation ou enrobage des pistes,
- arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie,
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins, et des stocks de granulats le nécessitant,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage de tous les convoyeurs, et des cribles des matériaux concassés,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- nettoyage des roues avant sortie de la carrière,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière conformément aux consignes d'exploitation,
- Mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Notamment les installations doivent être maintenus propres et régulièrement

nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Si les mesures prévues aux points précédents s'avèrent insuffisantes pour protéger l'environnement lors de conditions météorologiques exceptionnelles, les installations en cause sont stoppées.

S'il y a lieu, les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. Dans ce cas, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kiloPascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

34.3 – Retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées en période sèche, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié. Les prélèvements et mesures sont effectués selon les normes en vigueur.

Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, et au minimum, tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Article 35 : Incendie et explosion

Une voie engin desservant l'ensemble des installations du site doit être maintenue dégagée et stable pour permettre la circulation des engins de secours.

L'ensemble des moyens de secours présents sur le site devra être conforme aux textes réglementaires en vigueur et adapté aux risques présentés par le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Notamment, chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, le site doit disposer d'un point d'eau pouvant fournir en deux heures le débit requis de 120 m³ minimum. Les points d'eau sont toujours accessibles aux engins pompe des sapeurs-pompiers.

La hauteur d'aspiration ne sera pas supérieure à 6 mètres.

Une aire est aménagée pour permettre aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel. La superficie est au minimum de 32 m² (8x4) et la force portante est de 16 tonnes au minimum.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'une vérification réalisée par le centre d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent.

Le personnel devra être formé à l'utilisation de ces différents matériels.

Article 36 : Bruits et vibrations :**36.1 - Bruits**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement en dehors des plages d'ouverture citées à l'article 25 du présent arrêté. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées.

Des solutions techniques sont recherchées pour réduire autant que possible le bruit à la source (grille en polyuréthane sur les cribles, bandes caoutchoutées amortissant les chutes des matériaux dans les silos et trémies...).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2013.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	6 dB(A)	4 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme indépendant et compétent.

Le choix de l'organisme chargé des mesures et de l'emplacement des points de mesure seront soumis à l'inspecteur des

installations classées.

Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, et au minimum, tous les 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

36.2 - VIBRATIONS LIÉES AU TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. Le matériel utilisé doit permettre de limiter les effets des tirs (détonateurs micro-retards).

L'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté par un organisme indépendant et compétent.

Le choix de l'organisme chargé des mesures et de l'emplacement des points de mesure seront soumis à l'inspecteur des installations classées.

Des campagnes de mesures seront renouvelées en cas de plainte, et au minimum, tous les 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

L'exploitant informe les parties intéressées (mairie, riverains) des modalités retenues pour les périodes de tirs.

36.3 – Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 37 : Transport des matériaux :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Article 38 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les

opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

Article 39 : Sécurité publique

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Article 40 : Voiries

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et de dangers réglementaires. Le régime de priorité à la voie publique est signalé par un dispositif adapté sur la sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 41 : Hygiène et sécurité

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication adapté.

Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE VI – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Article 42 :

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de roche massive de Périgneux dans le département de la Loire, la société Forezienne d'Entreprises domicilié 7-9 rue Grangeneuve 42002 Saint Etienne Cedex1 est autorisée à :

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées à savoir la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), la Mésange bleue (*Parus caeruleus*), la Mésange Charbonnière (*Parus major*), la Mésange noire (*Parus ater*), le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), l'Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Pic vert (*Picus viridis*), la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), le Roitelet huppé (*Regulus regulus*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) et l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées à savoir la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), la Mésange bleue (*Parus caeruleus*), la Mésange Charbonnière (*Parus major*), la Mésange noire (*Parus ater*), le Pic épeiche (*Dendrocopos major*), le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), l'Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), le Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Pic vert (*Picus viridis*), la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), le Roitelet huppé (*Regulus regulus*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) et l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;

en réalisant les engagements énoncés dans le dossier intitulé « Demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement – Site de Périgneux (42) » daté de septembre 2013 et de l'addendum daté de février 2014 complétés des recommandations du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Article 43 :

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes :

Mesures d'évitement.

L'exploitation de la carrière respecte les mesures d'évitement selon le plan « Localisation des mesures d'évitement » ci-annexé.

Mesures de réduction.

Mesures générales

Les travaux de destruction des habitats d'espèces protégées (bûcheronnage, débroussaillage, décapage de sols,...) sont réalisés entre 1^{er} octobre et 15 décembre afin d'être en dehors de la période de reproduction de la faune.

Le front de taille qui héberge des sites de nidification de l'Hirondelle de rochers et du Grand-duc d'Europe identifié à l'annexe 1 et dénommé par la suite « front ouest » sera conservé 15 ans. Ce front pourra alors être exploité une fois que le front de taille de substitution identifié sur le plan « Schéma de remise en état de la carrière après exploitation » ci-annexé sera créé selon les caractéristiques précisées ci après.

La mare à Crapaud calamite identifiée sur le plan « Localisation des mesures d'évitement » ci-annexé sera mise en défens et laissée en l'état.

L'exploitant veille à maîtriser le développement d'espèces végétales envahissantes (notamment l'ambrosie).

La remise en état du site respectera le plan « Schéma de remise en état de la carrière après exploitation » ci-annexé. Le carreau de la carrière sera recouvert avec des stériles de l'exploitation puis laissé en libre évolution.

Mesures de compensation.

Création de fronts définitifs propices aux espèces protégées.

Les premières phases d'exploitation auront pour but de créer rapidement le front définitif du côté Nord-Est, en reculant le front Est. Des corniches et des gradins sans accès (protection vis-à-vis des prédateurs), favorables au Grand-duc et à

l'Hirondelle de rochers seront créés. Ce front orienté au sud sera haut et abrupt.

Les phases suivantes consisteront à déblayer le côté Est tout en laissant le front définitif en l'état.

La dernière phase consistera à exploiter le front Ouest. Les travaux de recul de ce front débuteront entre octobre et mi-décembre, afin de supprimer tout risque de destruction d'espèces protégées. À terme, des corniches et des gradins sans accès, favorables au Grand-duc et à l'Hirondelle de rochers seront créés sur le front définitif.

Entretien de milieux de transition favorables à l'Engoulevent d'Europe

Le secteur à l'angle Nord-Est (cf plan « Localisation des mesures d'évitement » ci-annexé) sera totalement évité par les impacts du projet et fera l'objet d'un entretien en faveur de l'Engoulevent d'Europe.

Ce secteur fera l'objet d'un entretien léger. Sur cette zone, des suivis réguliers seront réalisés afin d'évaluer la dynamique de la végétation. En cas de nécessité, des interventions limitées pourront être programmées, à des périodes peu sensibles (automne-hiver) Selon la dynamique de la végétation, ces interventions pourront favoriser (plantations d'arbustes d'espèces locales adaptées) ou au contraire ralentir (coupe sélective) la dynamique de fermeture du milieu.

Création de mares temporaires décapées en faveur du Crapaud calamite

Une nouvelle mare sera créée dans les deux premières années de renouvellement de l'autorisation, dans la bande des dix mètres non exploitables, entre l'actuelle mare et le futur boisement en partie sud du site.

Deux autres mares seront rapidement créées entre les fronts de taille de la partie est de la carrière, une fois que les fronts supérieurs seront définitifs (cf plan « Localisation des mesures compensatoires à l'intérieur du site » ci-annexé).

Ces mares d'une surface comprise entre 1 et 10 m², d'une profondeur comprise entre 0,5 et 1 m et non végétalisées seront créées par simple creusement d'habitats décapés à l'aide d'une pelle mécanique. Les berges auront une pente douce, inférieure à 30°. Après création, chaque mare et ses berges sera mise en défens. Ces mares très minérales ne nécessiteront pas d'entretien.

Création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune

Quatre hibernacula seront réalisés lors de la première phase du projet, dans des secteurs non exploités (bande des dix mètres non exploitable, à proximité des lisières : terrasse aménagée en faveur de l'Engoulevent, secteur boisé au sud du carreau...) (cf plan « Localisation des mesures compensatoires à l'intérieur du site » ci-annexé), puis laissés en place lors du réaménagement final du site.

Les hibernacula (cf « Schéma de principe d'un hibernaculum » ci-annexé) auront une largeur d'au moins 2 mètres et une hauteur d'un mètre. Il seront constitués d'amas de cailloux, graviers, briques, tuiles... placés sur un sol drainant préalablement décompacté sur 50-80 cm et légèrement surcreusé, le tout recouvert de terre et de végétation. La couverture doit cependant laisser des accès au cœur du dispositif.

Reconstitution de milieux forestiers à l'angle sud-est du périmètre de la demande d'autorisation

Le secteur de la partie Sud de la demande (cf plan « Localisation des mesures compensatoires à l'intérieur du site » ci-annexé), sera évité et laissé en libre évolution. Si les suivis révèlent qu'il est nécessaire de recourir de façon complémentaire à la plantation d'arbres, seules les essences locales listées en annexe 5 seront utilisées.

Préservation et gestion d'un boisement hors site

3,3 ha d'un bois communal (cf plan « Localisation des boisements compensatoires hors site » ci-annexé) sont mis à disposition de la Forézienne d'entreprises, par la commune de Périgneux, en tant que zone de compensation d'espèces protégées

Cette zone sera préservée pendant une durée d'au moins 30 ans. Les principes de gestion pour ce boisement sont :

- la libre évolution du boisement : pas d'exploitation du boisement, pas de travaux, hormis ceux nécessaires pour assurer la sécurité sur la parcelle ;
- le maintien des arbres sénescents sur pied pour favoriser les espèces saproxylophages ;

Le plan de gestion de ce boisement sera communiqué à la DREAL Rhône-Alpes et à la DDT de la Loire au plus tard 2 ans après la publication du présent arrêté.

Mesures de suivi :

Mesures de suivi sur le site

Les nids d'Hirondelles de rochers et les éventuels nids de Grands-ducs seront repérés à la jumelle sur l'ensemble des fronts de taille de la carrière. Chaque nid sera localisé. Le succès ou l'échec de la reproduction sera noté pour l'année en cours.

Le suivi de l'Engoulevent d'Europe sera réalisé dans les boisements clairs, les clairières et les landes du site, pendant la deuxième quinzaine de mai ou en juin. Le nombre de mâles chanteurs sur la zone d'étude sera estimé. Ces suivis seront également l'occasion d'estimer si le couvert végétal de l'habitat recréé sur la plate-forme en partie nord-est du périmètre d'autorisation reste favorable à l'Engoulevent ou s'il convient de réaliser des travaux complémentaires, notamment de bûcheronnage ou débroussaillage sélectif l'automne ou hiver suivant.

Le suivi des autres oiseaux nicheurs reposera sur des campagnes d'Indices Ponctuels d'Abondance.

Le suivi des amphibiens se basera sur le comptage des pontes et l'estimation du nombre de mâles chanteurs. Ces protocoles de suivi nécessitent en tous trois passages, entre fin avril et début juillet. La recherche d'autres espèces que le crapaud calamite se fera également à ces occasions.

Le suivi des reptiles sera réalisé selon la méthode des plaques - refuges. En parallèle aux plaques-refuges, le suivi visuel des aménagements compensatoires (hibernacula) sera mis en place, pour suivre l'occupation, notamment par les lézards des murailles.

Les chiroptères seront suivis par points d'écoute sur l'ensemble du site.

L'identification des sites de nidification des Hirondelles de rochers et du Grands-ducs se réalisera tous les ans. Les autres suivis seront réalisés à minima en année n+1, n+3, n+5, puis tous les 5 ans.

Mesures de suivi de la mesure compensatoire en dehors du site

La mesure compensatoire mise en place en dehors du site fait l'objet de suivis écologiques réguliers (au minimum tous les cinq ans). Ces suivis concernent les chauves souris, les amphibiens, les reptiles, les insectes saproxyliques et l'avifaune et plus particulièrement Pouillot de Bonelli.

Diffusion des suivis

Les bilans des suivis et études réalisés seront transmis à la DREAL Rhône-Alpes, à la DDT de la Loire, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

Article 44 :

Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction, de perturbation citées à l'article 42 et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 45 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2044.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 47 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 48 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 49 : Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 50 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 51 : Suivi de l'exploitation et du réaménagement

Au moins une fois par an, en liaison avec la municipalité de PERIGNEUX, l'exploitant organisera une réunion ayant pour objet le suivi de l'exploitation et de la remise en état. A cette occasion, il communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

Il tiendra, en tant que de besoin, informée l'administration des remarques formulées par les participants à cette réunion convoquée à son initiative.

Article 52 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 53: Publication de l'autorisation

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Sous-Préfecture de Montbrison le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PERIGNEUX.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

Article 54: Validité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 55: Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 56: Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 57: Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 58: Exécution

Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de PERIGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 24 DEC. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Patrick VIEILLESCAZES

Copie adressée à :

- Monsieur le Président de la société FOREZIENNE D'ENTREPRISES, 7 et 9 rue Grangeneuve, BP 48 42002 SAINT ETIENNE CEDEX 1
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de PERIGNEUX
- Madame et Messieurs les maires des communes de Chambles, St Marcellin en Forez, St Maurice en Gourgois, St Just St Rambert et Aboen
- Monsieur le Directeur des Territoires de la Loire
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé
- L'Inspection des Installations Classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale de la Loire
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Mme Martine MARECHET, commissaire enquêteur, 7 rue du grand port, 42170 St Just St Rambert
- Archives
- Chrono

Localisation des mesures d'évitement

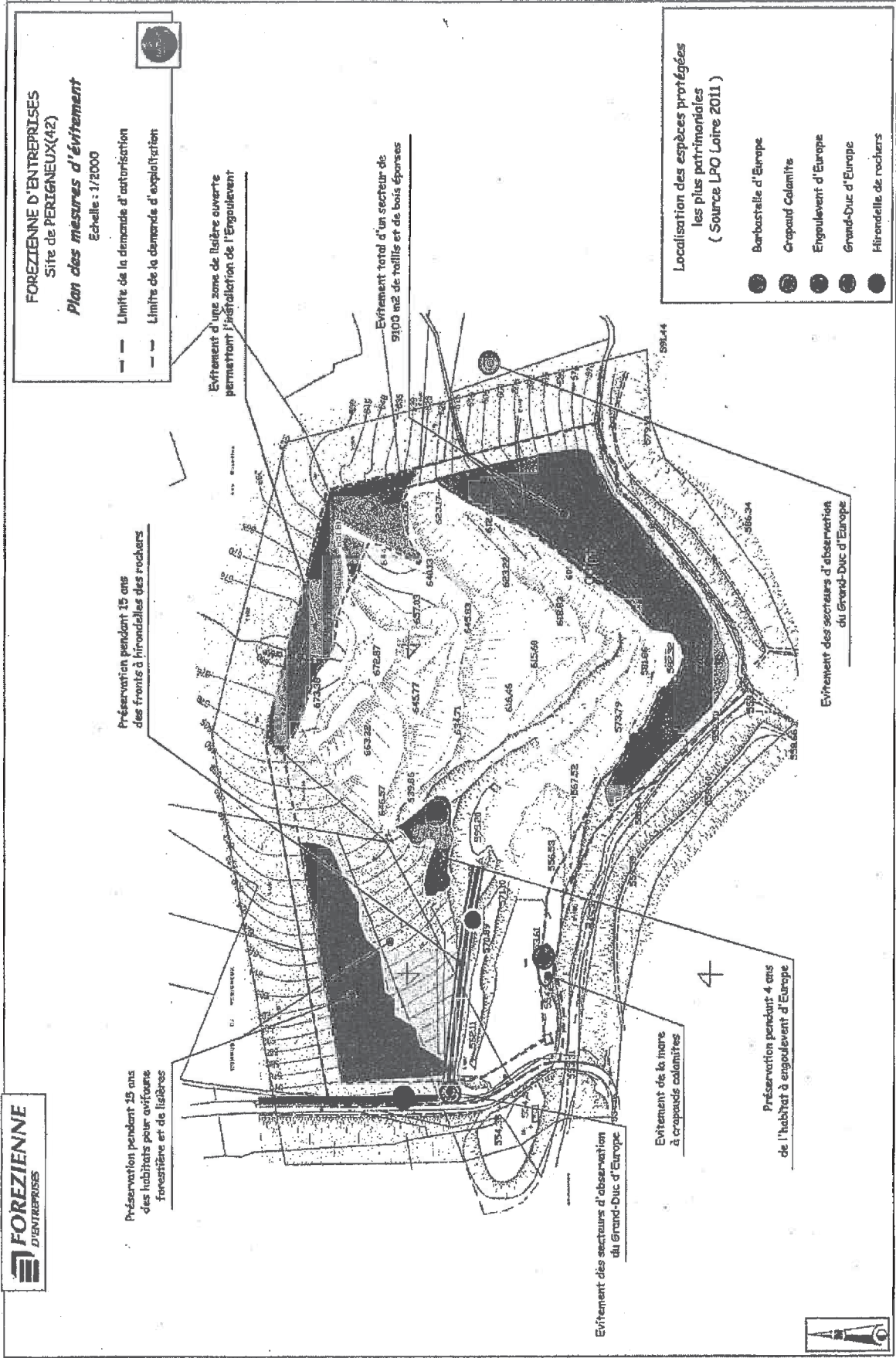


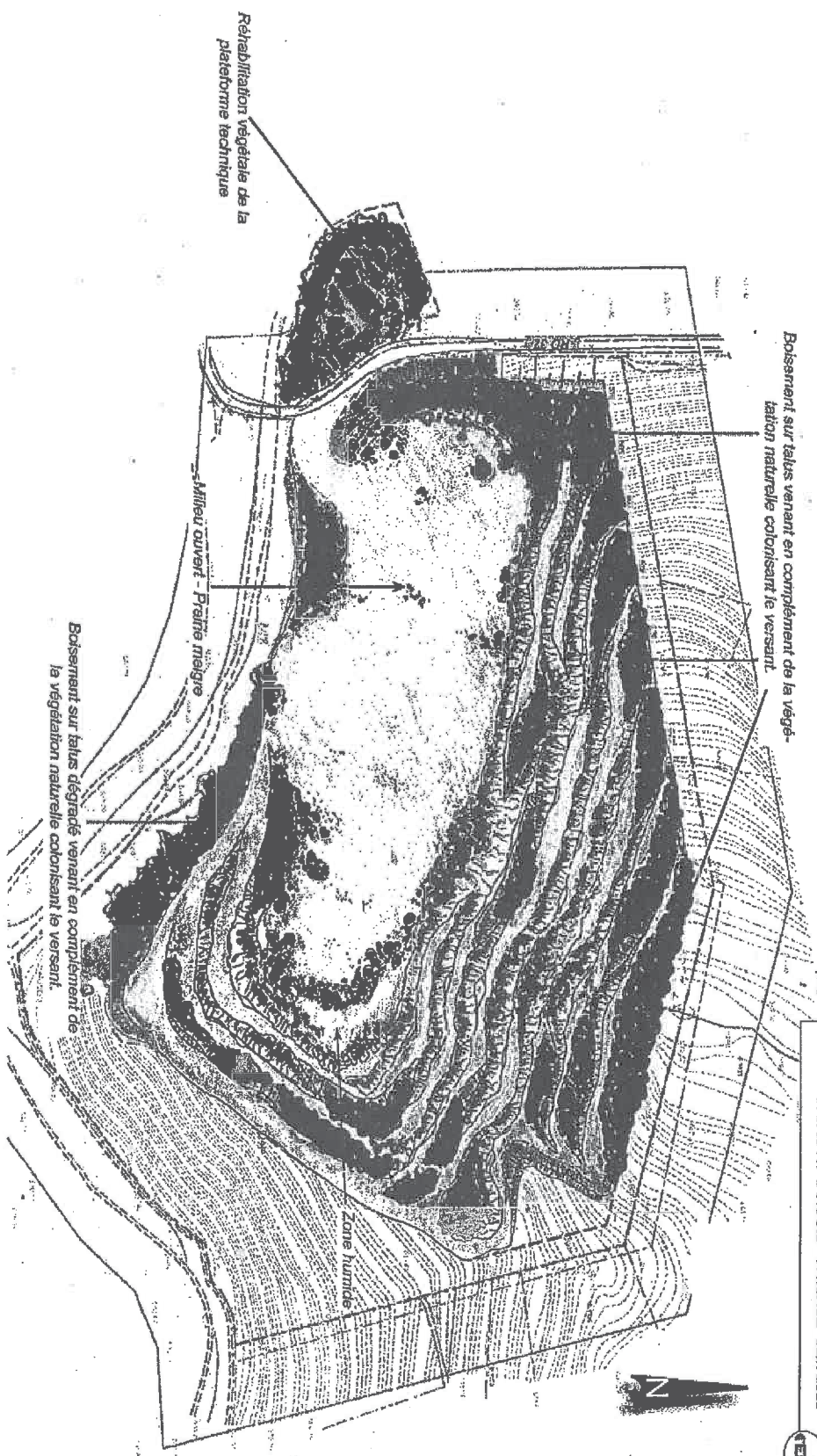
Schéma de remise en état de la carrière après exploitation



FOREZIENNE D'ENTREPRISES
Site de PERIGENOUX(42)

Plan d'état final réaménagé

Source : JP DURAND - PAYSAGE - Juin 2013



Localisation des mesures compensatoires à l'intérieur du site



FOREZIEENNE D'ENTREPRISES
 Site de PERIGNEUX(42)
Plan des mesures compensatoires
 dans l'emprise du projet

Echelle : 1/2000

- - - Limite de la demande d'autorisation
- - - Limite de la demande d'exploitation

Compensation : Aménagement d'une zone de litée ouverte
 permettant l'installation de l'Engoulement d'Europe ou de lisières
 (Surface : 9 000 m²)

Compensation : Aménagement pendant 15 ans des fronts de taille
 permettant l'installation d'Hirondelles de Rochers et du Grand-duc d'Europe
 (Linéaire : 420 m)

Création de 2 mares favorables
 au crapaud calamite.

Compensation : Reconstitution de milieux forestiers
 favorables aux espèces forestières ou de lisières
 (Surface : 9100 m²)

Création de 4 hibernaculum
 favorables à l'herpétofaune

Création d'une mare favorable
 au crapaud calamite.

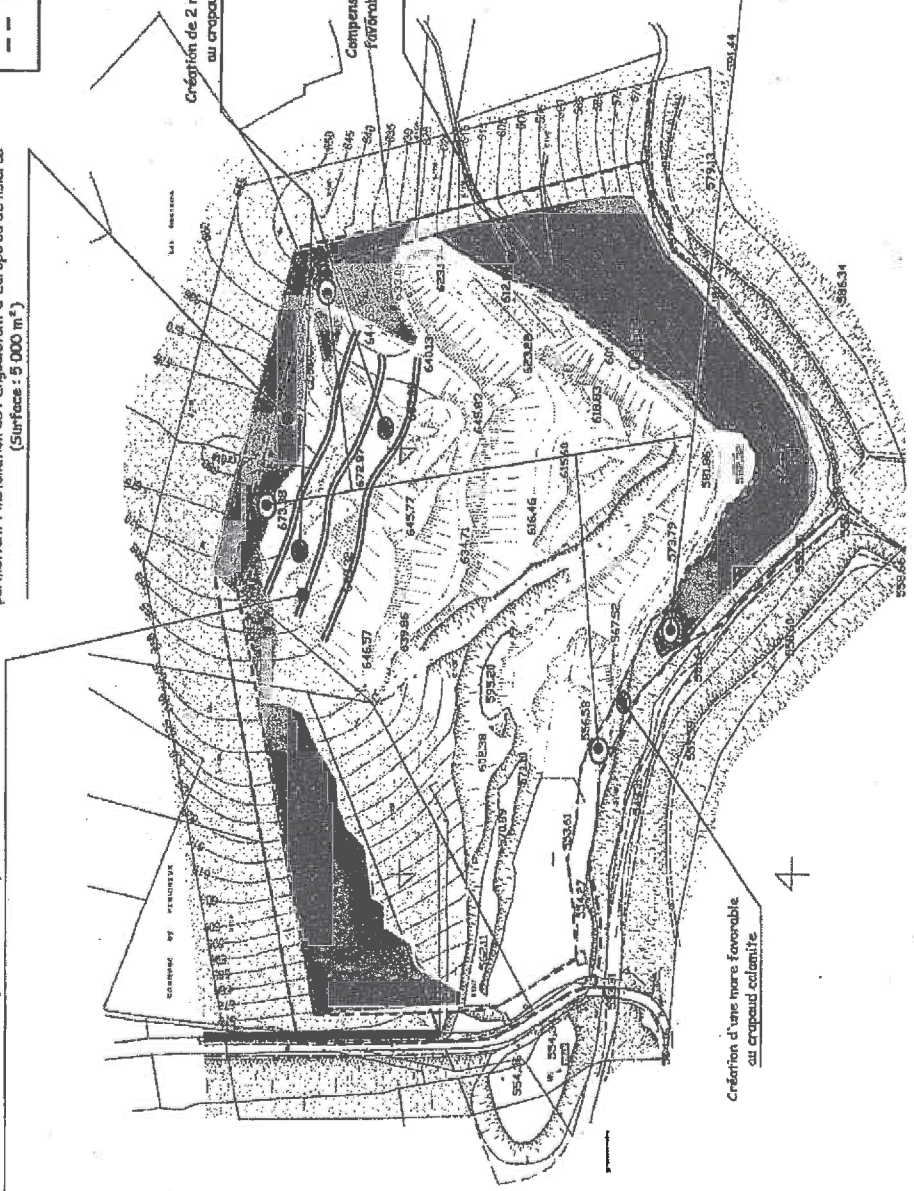
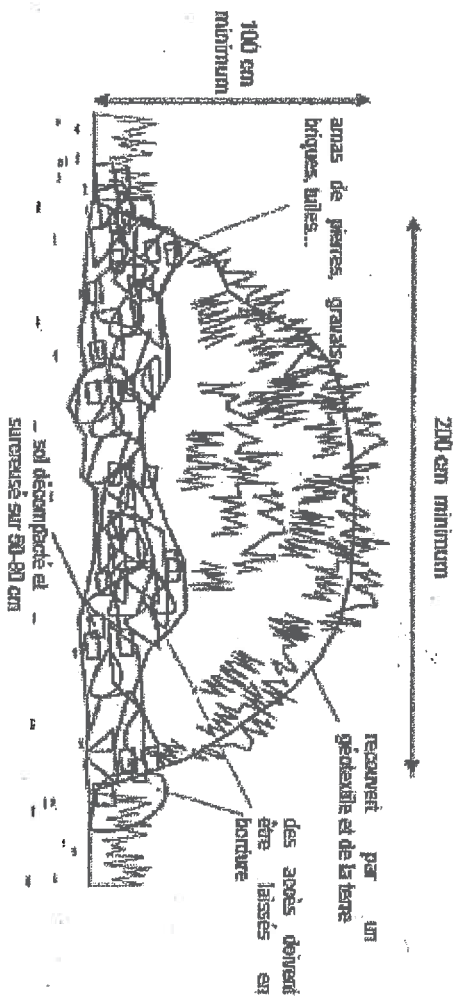


Schéma de principe d'un hibernaculum



Liste des espèces autorisées pour renforcer les boisements

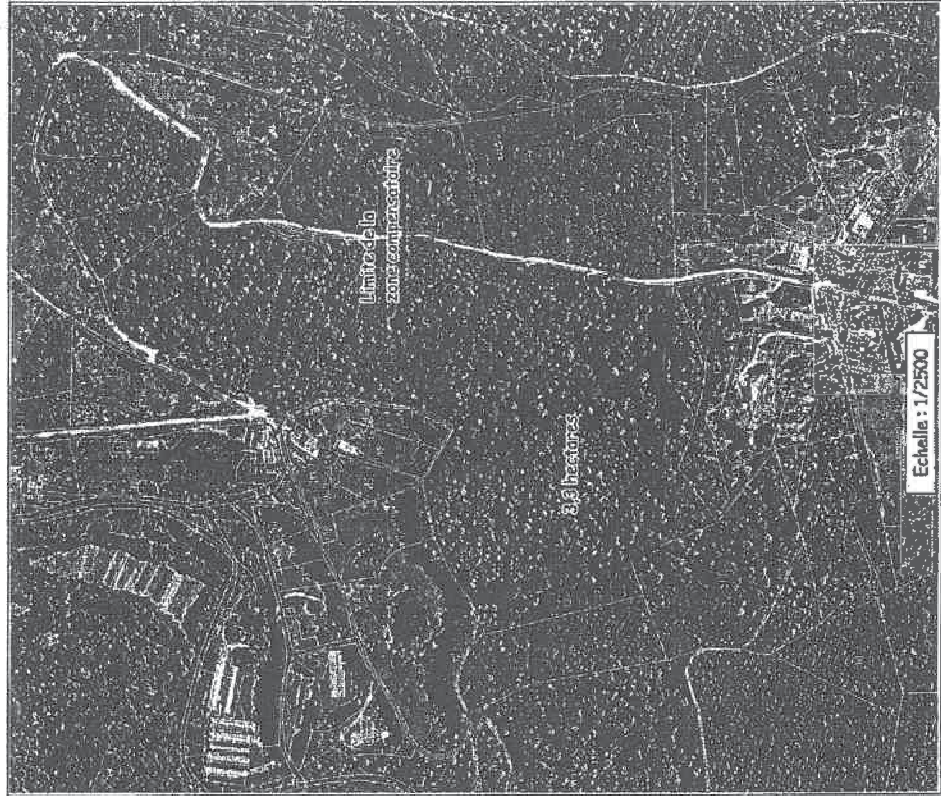
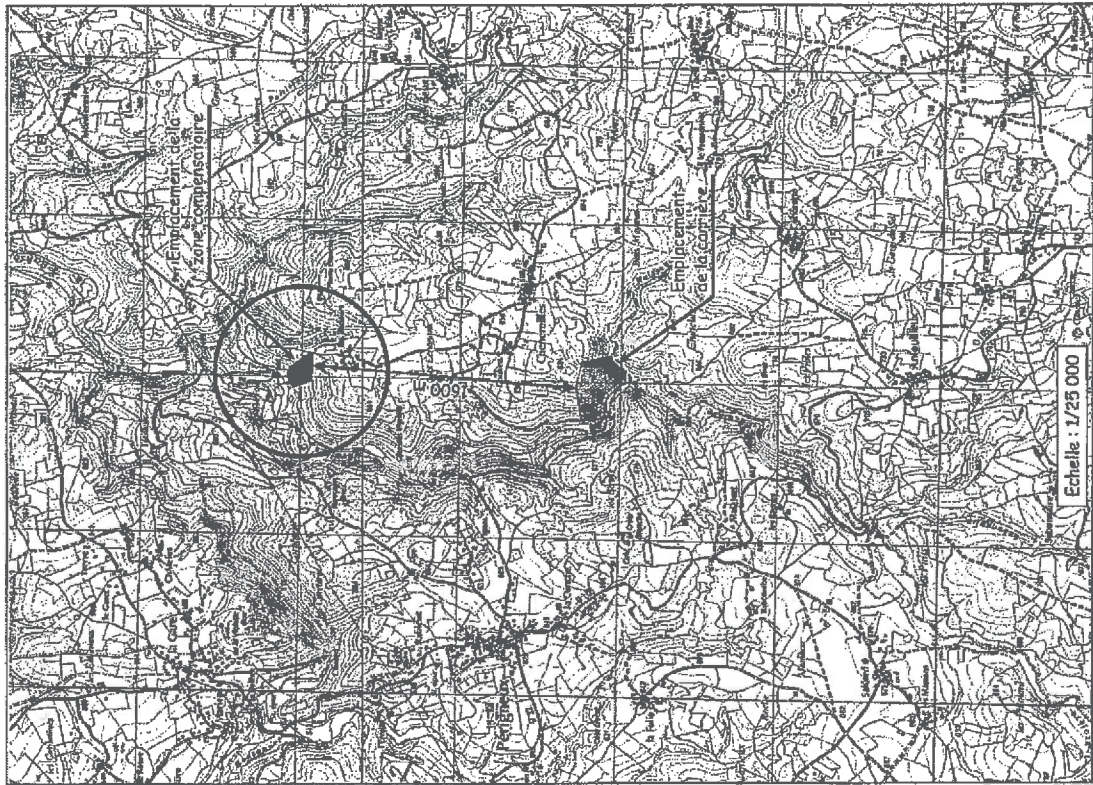
Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verticillé
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier commun
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Rosa canina</i>	Églantier
<i>Salix asperna</i>	Saule marsault
<i>Salix alba nigra</i>	Saule noir
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs

Localisation des boisements compensatoires hors site.



FOREZIEENNE D'ENTREPRISES
Site de PERIGNEUX(42)

Plans de localisation des mesures
compensatoires à l'extérieur du projet



Boisement sur talus venant en complément de la végétation naturelle colonisant le versant.



Zone humide

Milieu ouvert - Prairie maigre

Réhabilitation végétale de la plateforme technique

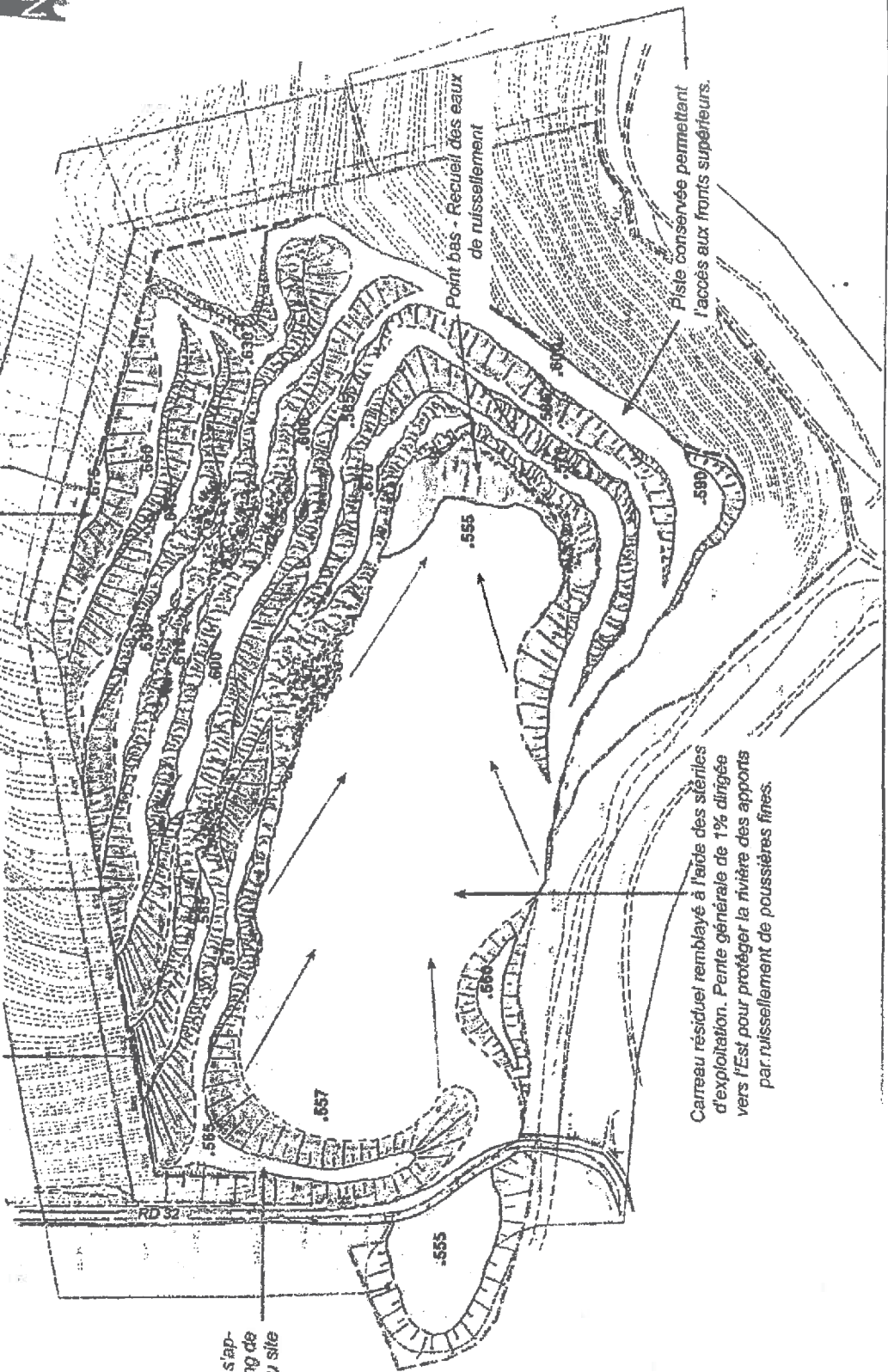
Boisement sur talus dégradé venant en complément de la végétation naturelle colonisant le versant.



Les fronts supérieurs qui marquent la limite Nord de l'extraction sont renblayés selon le profil du terrain naturel.

Raccordement des fronts latéraux selon la pente naturelle du TN (voir schéma page précédente)

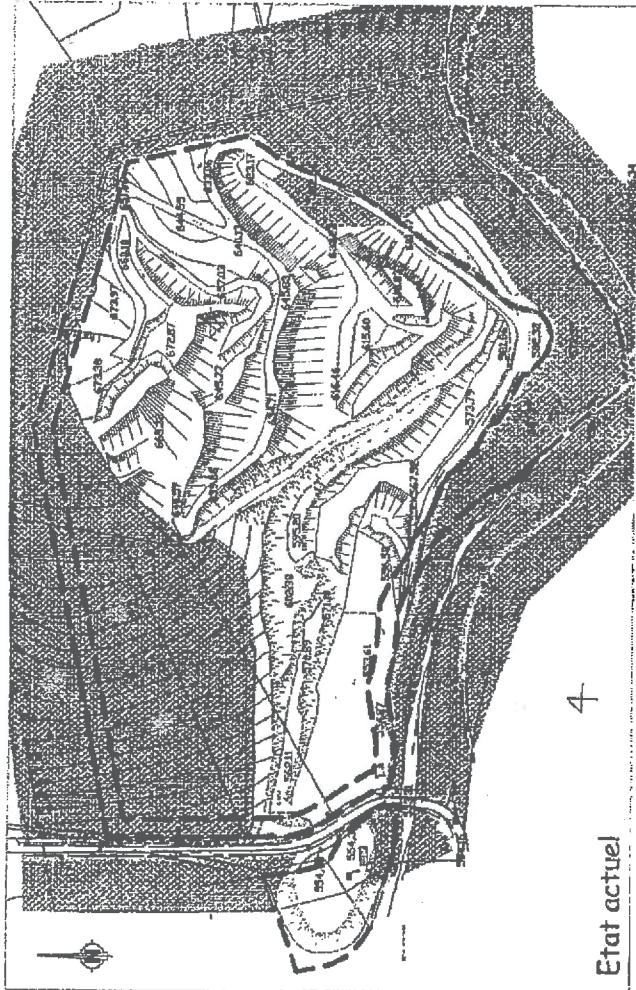
selon d'une butte qui vient s'appuyer sur le péron existant le long de l.D. 32. Accès en chicane au site le Sud-Ouest.



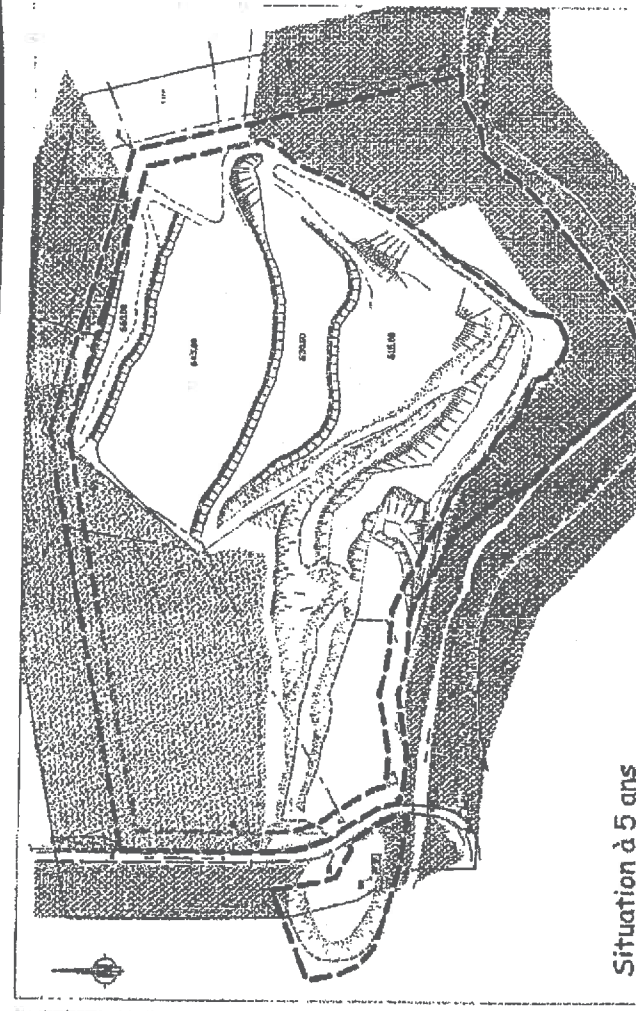
Point bas - Recueil des eaux de ruissellement

Piste conservée permettant l'accès aux fronts supérieurs.

Carreau résiduel remblayé à l'air des stériles d'exploitation. Pente générale de 1% dirigée vers l'Est pour protéger la rivière des apports par ruissellement de poussières fines.



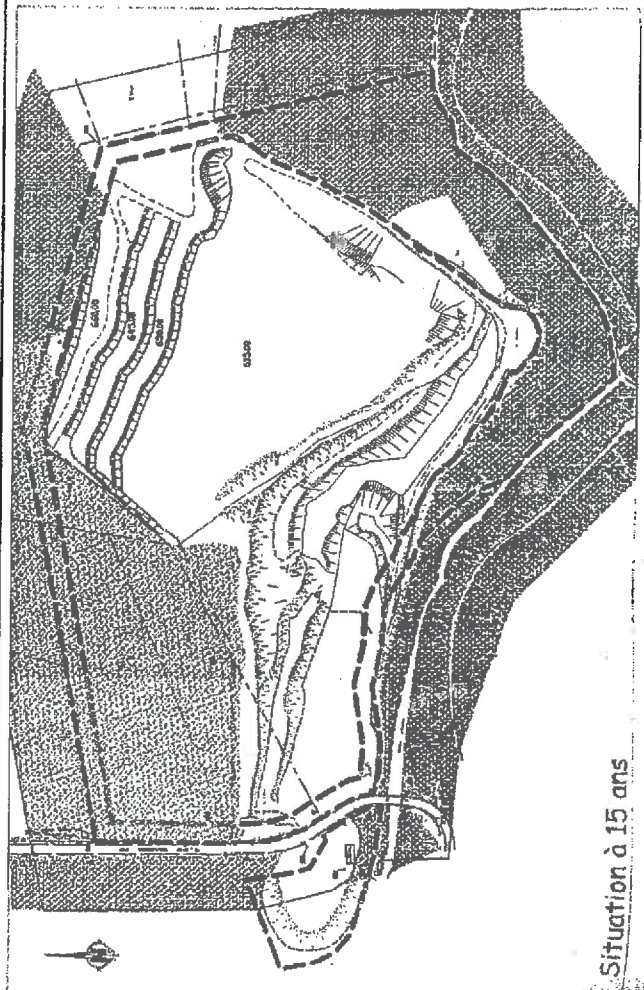
Etat actuel



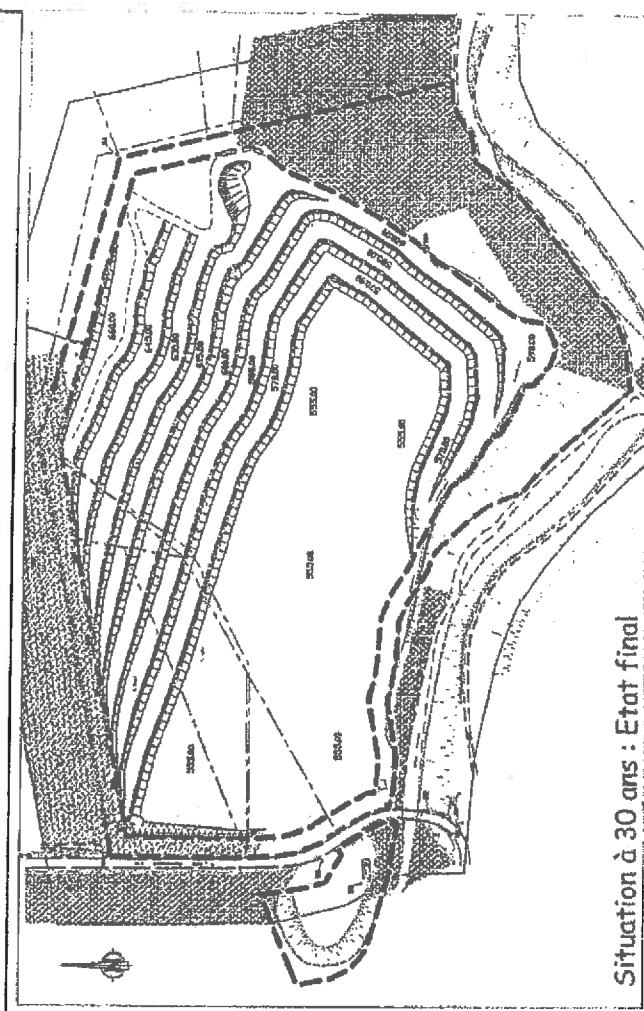
Situation à 5 ans

FOREZIENNE D'ENTREPRISES
 Site de PERIGNEUX (42)
 Plans de phasages détaillés

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation



Situation à 15 ans

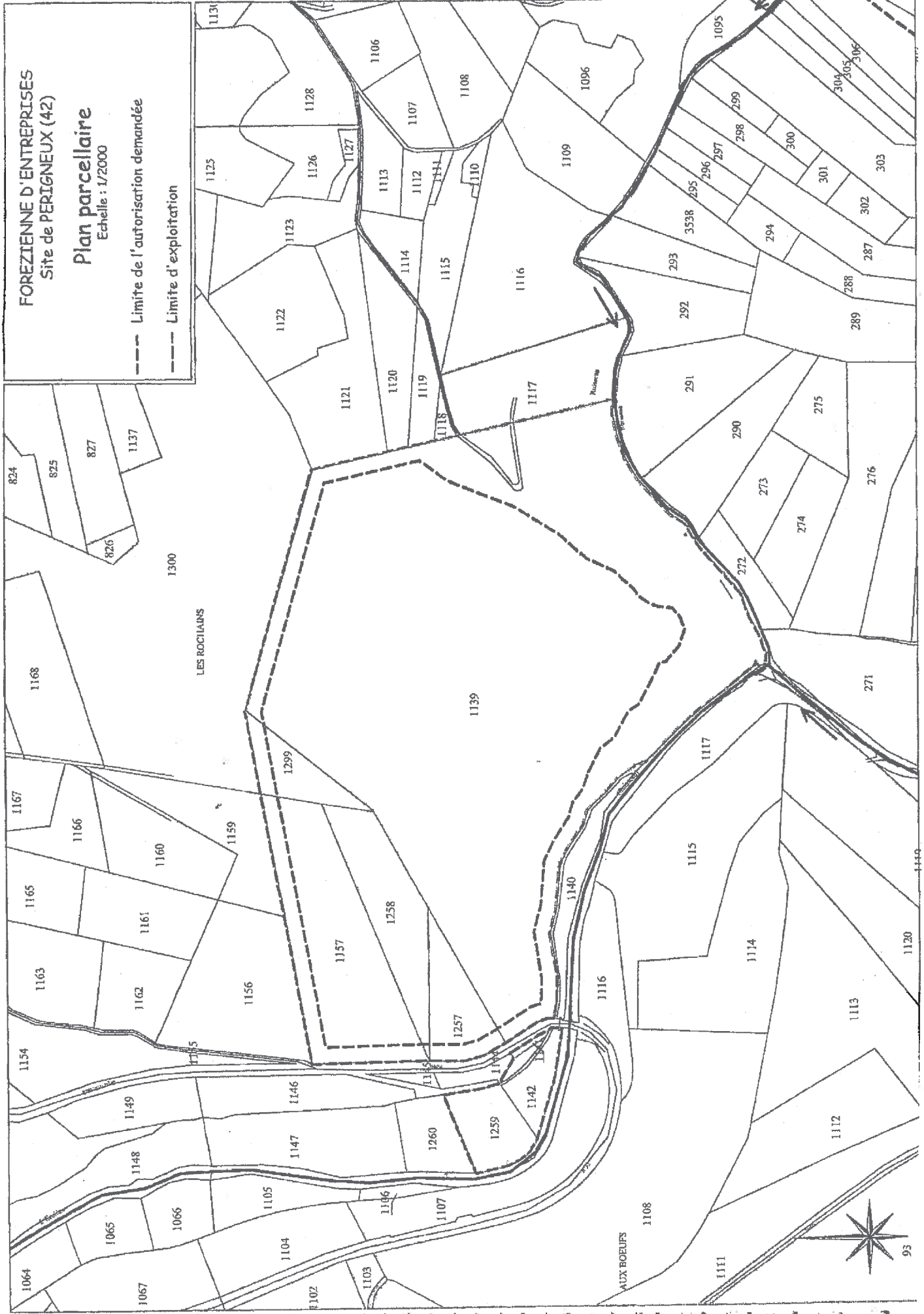


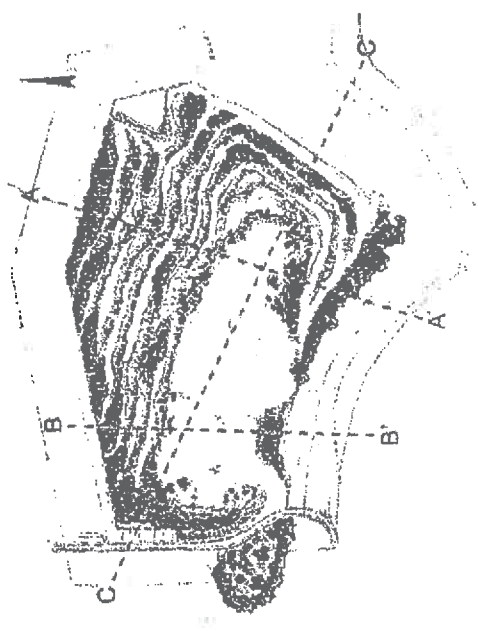
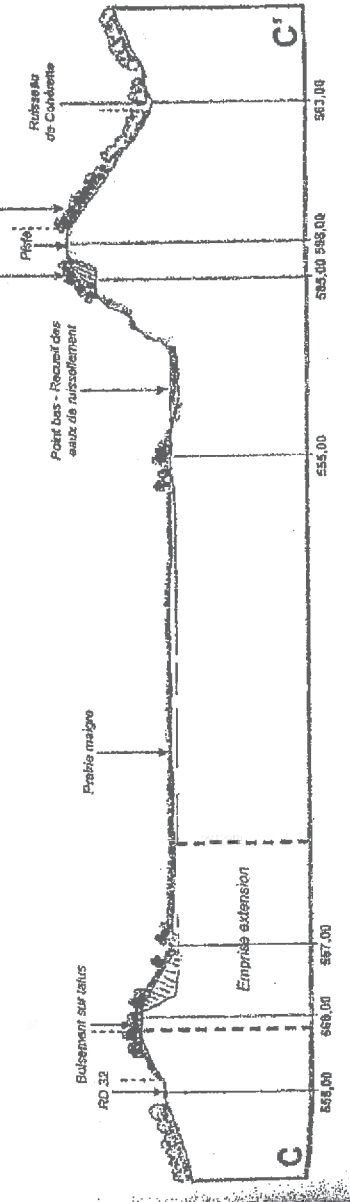
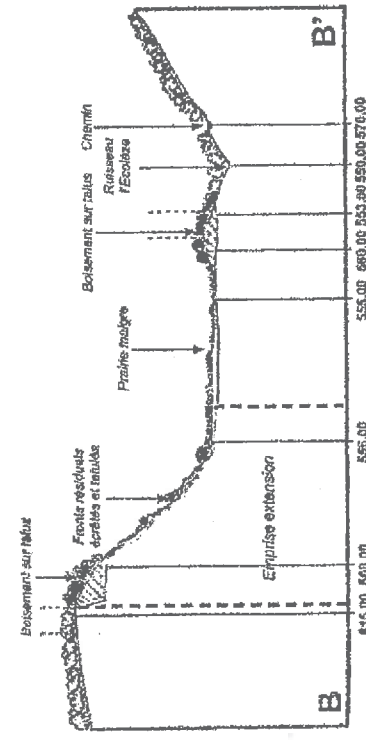
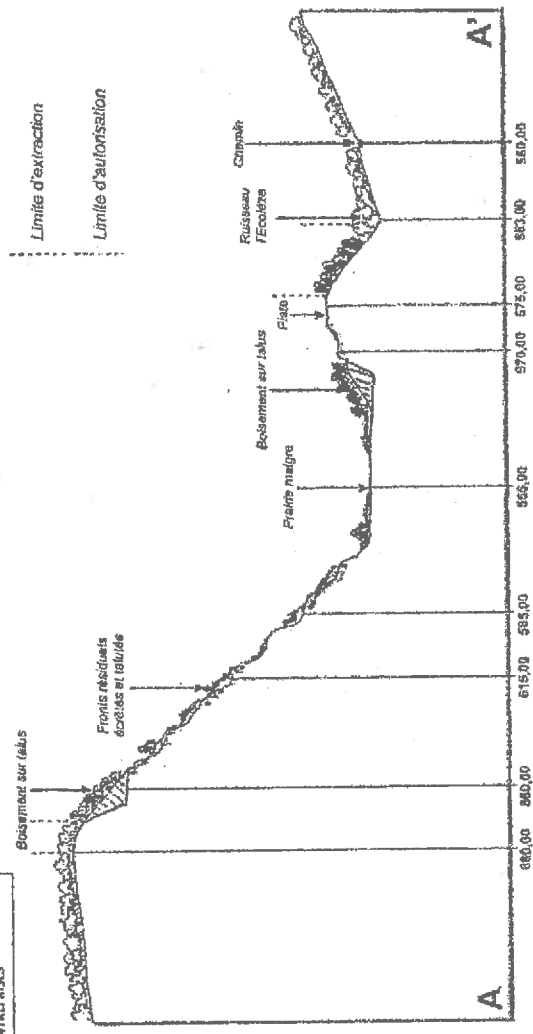
Situation à 30 ans : Etat final

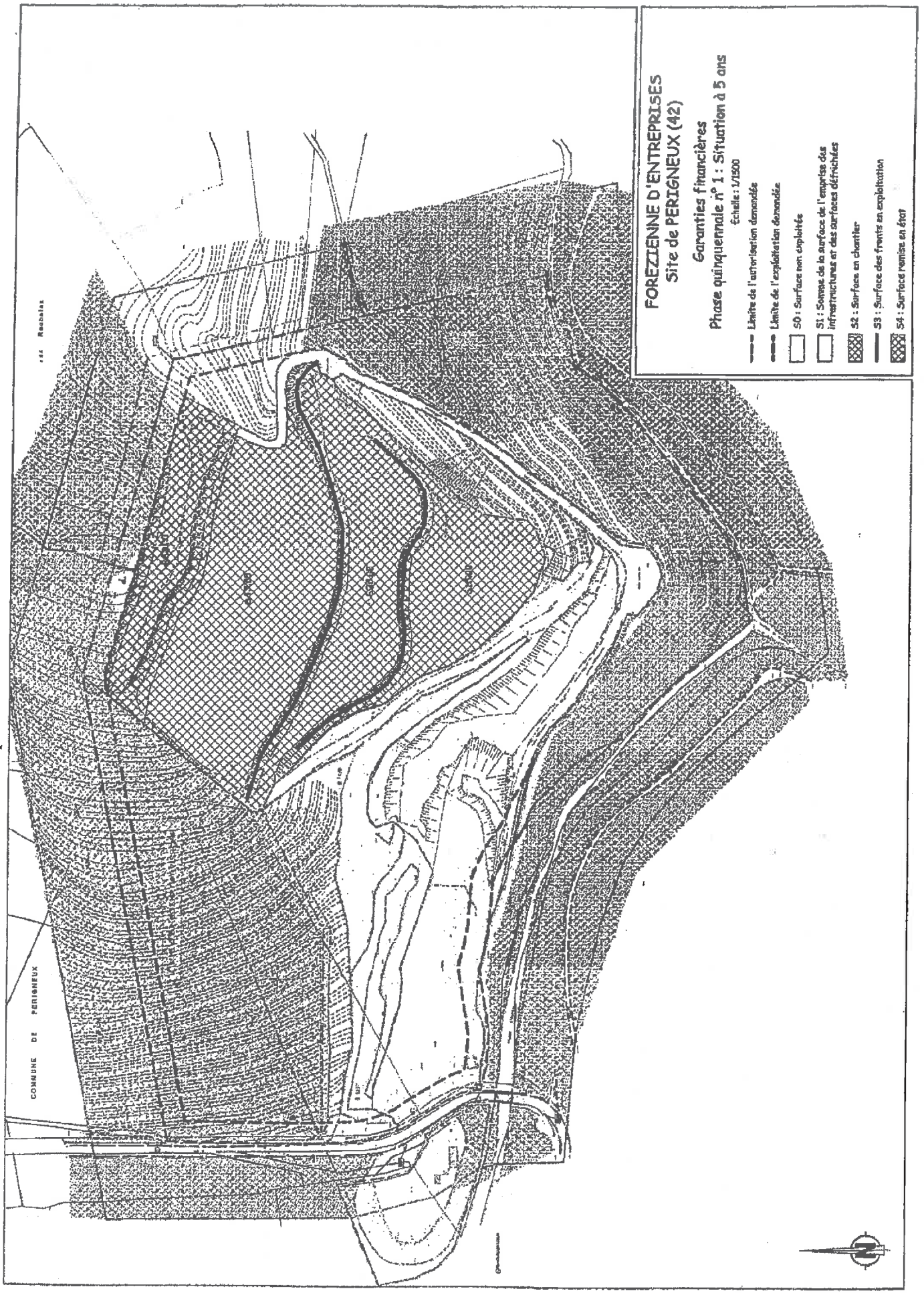
FOREZIENNE D'ENTREPRISES
Site de PERIGNEUX (42)

Plan parcellaire
Echelle : 1/2000

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite d'exploitation







112 Rochales

COMMUNE DE PERIGNEUX

FOREZIEENNE D'ENTREPRISES
Site de PERIGNEUX (42)

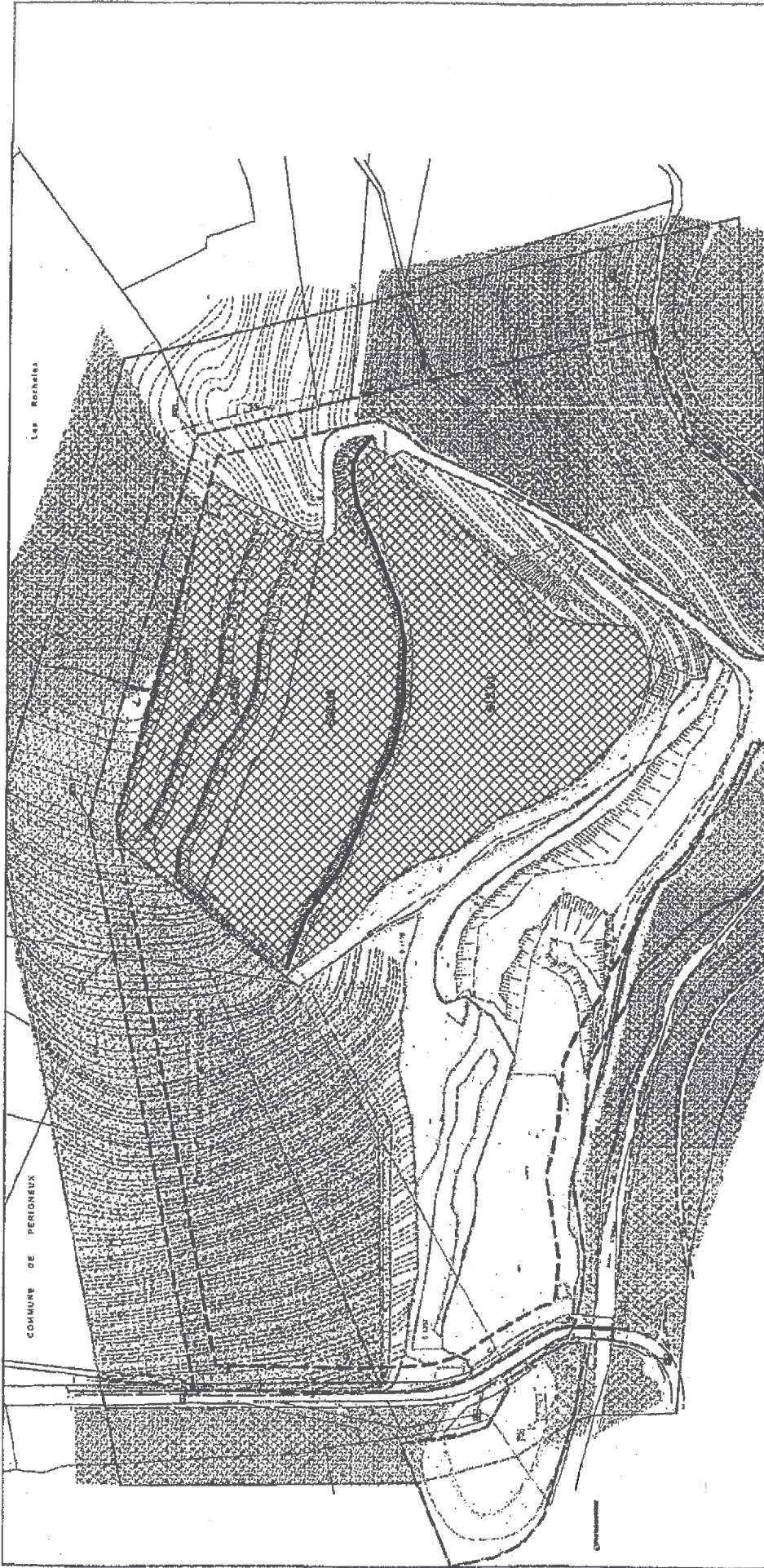
Garanties financières

Phase quinquennale n° 1 : Situation à 5 ans

Echelle : 1/1500

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▨ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remplie en érosion





LES RECHERCHES

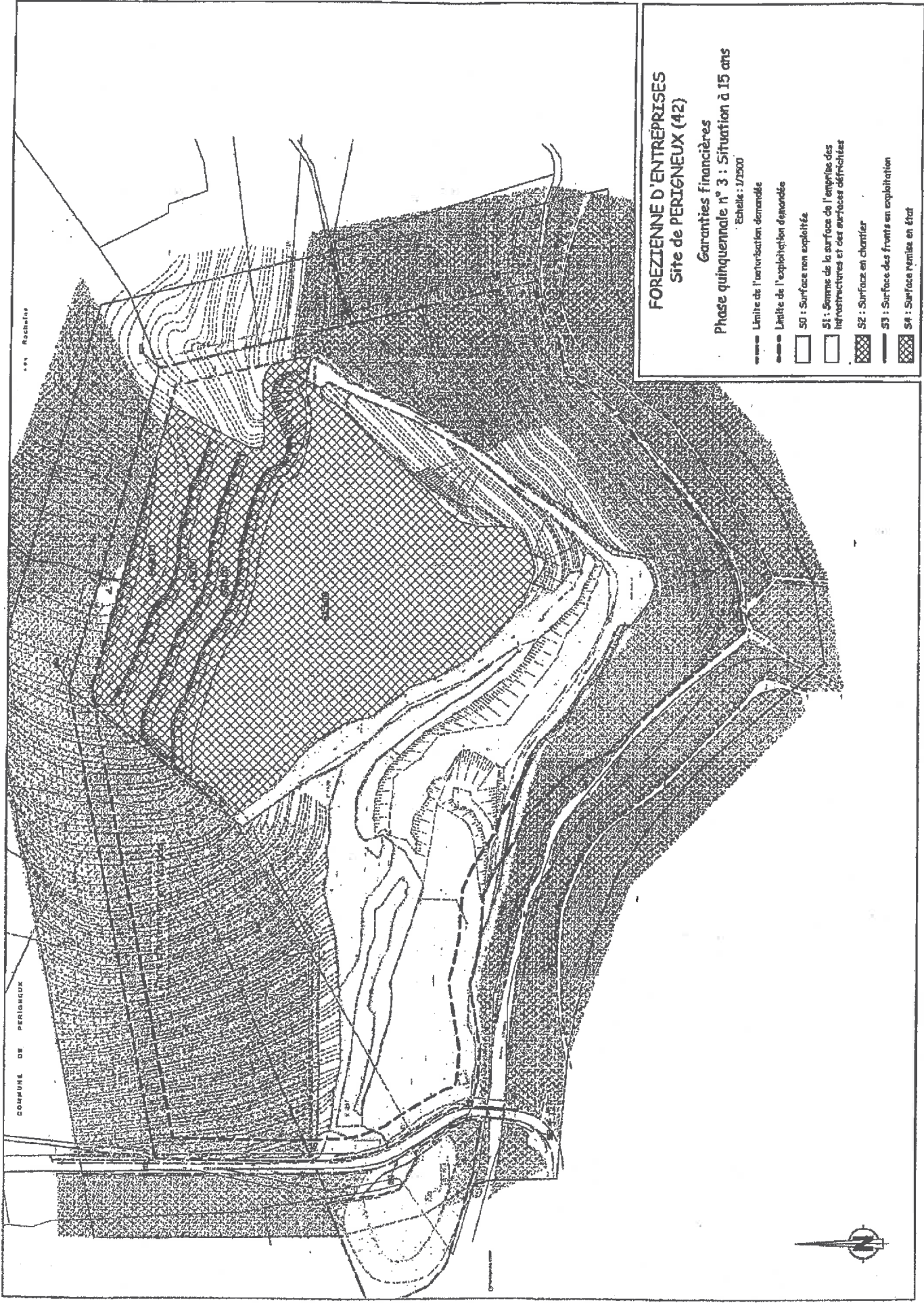
COMMUNE DE PERIGNEUX

FOREZIEENNE D'ENTREPRISES
Site de PERIGNEUX (42)

Garanties financières
 Phase quinquennale n° 2: Situation à 10 ans
 Echelle : 1/1000

- Limite de l'autorisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Surface de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▨ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remise en état





Rocheville

COMMUNE DE PERIGNEUX

FOREZIENNE D'ENTREPRISES
Site de PERIGNEUX (42)

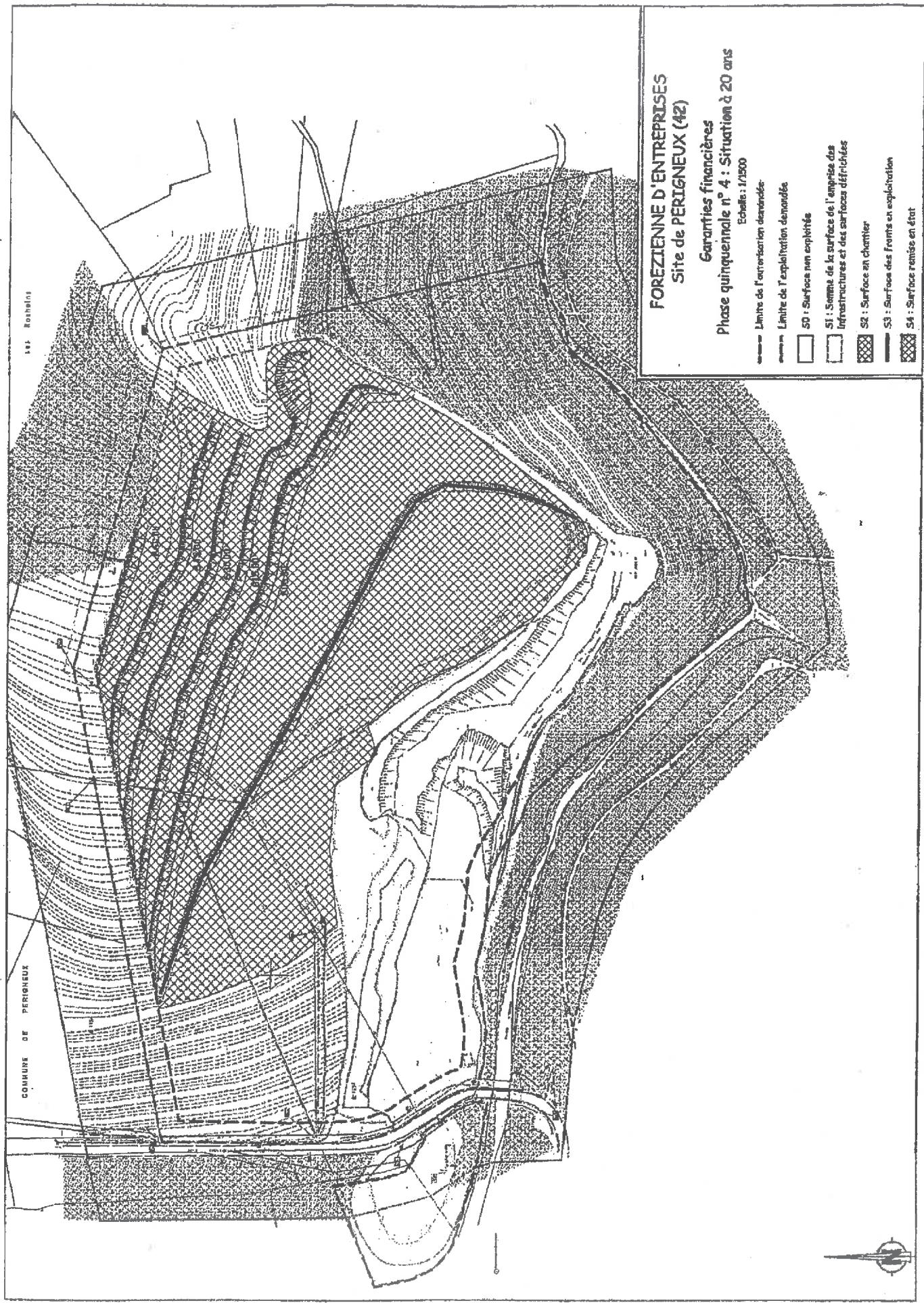
Garanties financières

Phase quinquennale n° 3 : Situation à 15 ans

Echelle : 1/25000

- Limite de l'aménagement demandé
- Limite de l'exploitation élargie
- S0 : Surface non exploitée.
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▨ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remise en état





100 - Bornholm

COMMUNE DE PERIGNEUX

FOREZIENNE D'ENTREPRISES
Site de PERIGNEUX (42)

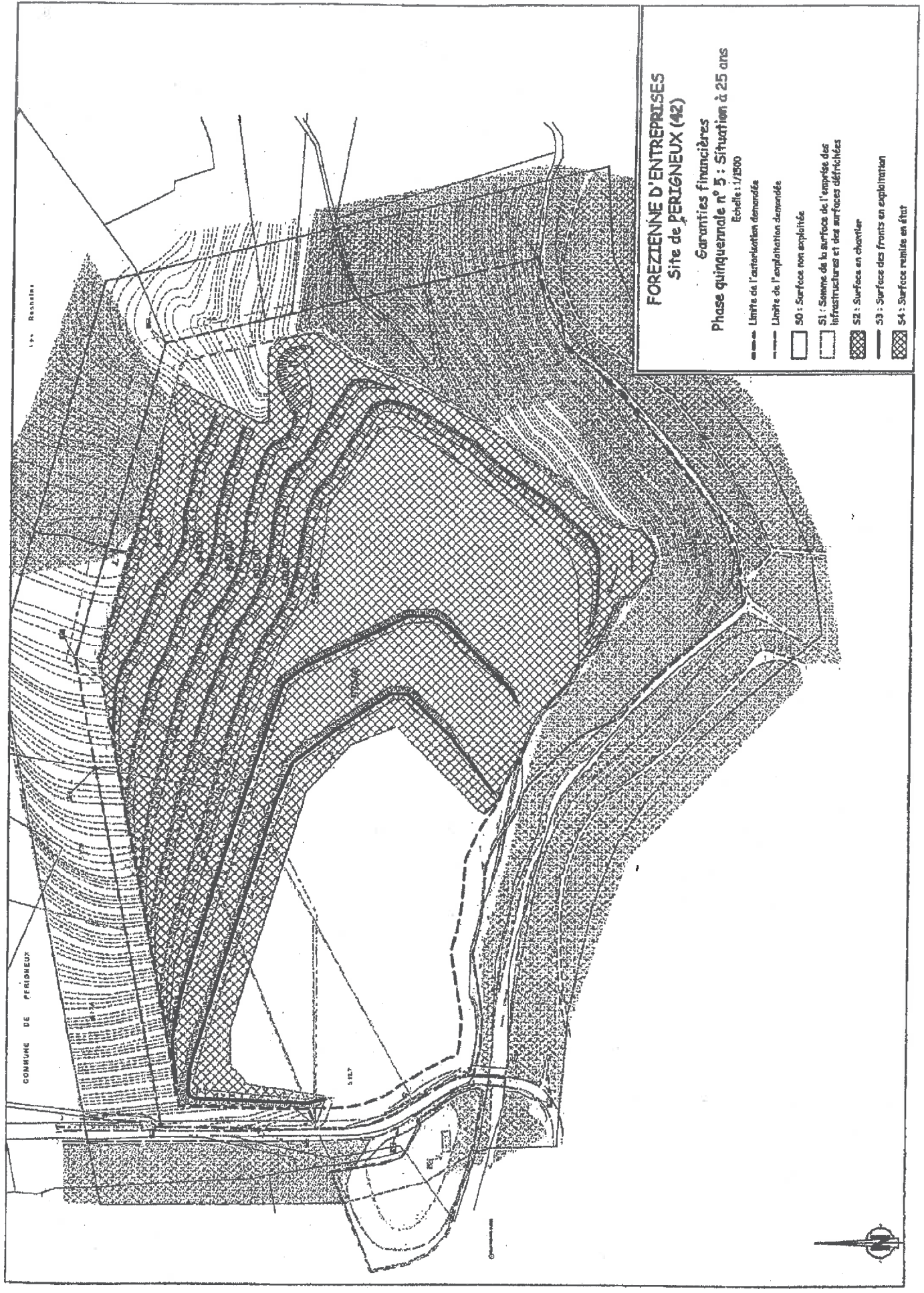
Garanties financières

Phase quinquennale n° 4 : Situation à 20 ans

Echelle : 1/1500

- Limite de l'urbanisation demandée
- Limite de l'exploitation demandée
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'engrase des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▨ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remise en état





1:500

COMMUNE DE PERIGNEUX

1:250

FOREZIENNE D'ENTREPRISES
Site de PERIGNEUX (42)

Garanties financières

Phase quinquennale n° 5 : Situation à 25 ans

Echelle : 1/2500

- Limite de l'aménagement demandé
- - - Limite de l'exploitation demandée
- 50 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▨ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remise en état



